
Adresse des sans-culottes de la commune de Perthes, chef-lieu du canton (Haute-Marne), qui annoncent la constitution de la société populaire des amis de la liberté et de l'égalité, en annexe de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des sans-culottes de la commune de Perthes, chef-lieu du canton (Haute-Marne), qui annoncent la constitution de la société populaire des amis de la liberté et de l'égalité, en annexe de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 157-158;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35765_t2_0157_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mé par elle depuis deux mois comme membre adjoint au Conseil général de la commune, prit à mon insu l'arrêté de députer deux de ses membres auprès du représentant Laplanche pour lui demander raison d'un changement si inconcevable dans sa détermination; d'autres personnes lui en marquèrent aussi leur surprise. Irrité de cette démarche à laquelle je n'ai certainement aucune part, il m'a rendu responsable des murmures que ma déchéance avoit occasionnés, il est venu me diffamer dans le sein de la Société populaire que je présidois alors, et a conclu par lui conseiller un nouveau scrutin épuratoire, pour en venir à la radiation de mon nom sur le tableau. J'ai été subitement étouffé par une douzaine d'adulateurs qui s'emparèrent successivement de la parole et n'ayant pu l'obtenir dans la même séance, je ne fus admis à me justifier que deux jours après le départ du citoyen Laplanche pour Bourges, mais à son retour, ayant appris que j'avois repoussé avec chaleur et au milieu des applaudissements, les calomnies atroces qu'on lui avoit suggérées, il m'a fait enlever de chez moi, à l'instigation de mes détracteurs, qui ont jeté un jour odieux sur le style de ma justification et conduire à l'Abbaye où je suis annoncé sur le registre d'érou comme soupçonné d'être l'auteur de plusieurs troubles et émeutes populaires qui ont eu lieu tant dans les murs d'Orléans que dans mon district; or j'en appelle au représentant Laplanche lui-même, s'il veut écarter de son âme généreuse les traits empoisonnés sous lesquels on m'a secrètement dépeint à lui, il faut au moins qu'il y ait eu un trouble ou une émeute quelconque, avant qu'on puisse m'en soupçonner l'auteur, et j'invoque à l'appui de la preuve contraire, les autorités constituées, et ma section, et la société populaire elle-même, auxquelles je vous prie de faire passer les lettres ci-jointes, après que vous les aurez lues, ainsi que celles adressées au citoyen Laplanche, tant pour le rappeler à des sentiments plus doux, que pour éclairer votre justice: rendez à la patrie un bon citoyen, et un honnête homme à sa famille éplorée.

Vous obligerez très fraternellement, Citoyens représentants, l'imperturbable ami de la liberté. »

TABOUREAU.

64

GOUPILLEAU (de Montaigu) donne lecture de la lettre suivante, dont il garantit l'authenticité (1).

[Mancelle à ses collègues du Morbihan, Noirmoutier, 14 niv. II] (2).

« Pour le coup, mes collègues, nous voilà tout-à-fait guerriers. Hier je suis entré, à la tête d'une colonne, dans Noirmoutiers. Pour un de mes membres, je n'aurais pas voulu manquer cette fête. J'ai vu le combat naval, j'ai vu les

troupes de la république braver les canons, se porter dessus à travers les boulets et la mitraille; et moi aussi je marchais avec les troupes, à moitié corps dans l'eau. L'île de Noirmoutiers a sept lieues de circonférence; elle était hérissée de canons; il fallait prendre poste sur poste; la ville avoit la position la plus heureuse pour les brigands qui, tous, s'y étaient réfugiés. Nous n'en étions qu'à une portée de canon lorsque ces brigands se sont rendus à discrétion, et c'est un grand bonheur. Un seul républicain vaut plus que tous les brigands de la terre, et inmanquablement nous aurions perdu beaucoup de monde si ces scélérats avoient fait résistance. Tous les brigands sont en prison; le nombre en est très considérable; douze chefs sont parmi eux, entre autres Tinguay, d'Elbée, Dubois, Demassy, Gouin, etc. On les expédiera aujourd'hui en ordonnances pour Louis Capet. Il paraît qu'on est décidé à ne pas laisser l'homme à Noirmoutiers. La prise de cette ville coûte à la république un général et six volontaires.

« Que la descente dans l'île de Noirmoutiers a été belle! Que les troupes de la république ont été courageuses! Je n'ai rien vu de plus beau que le développement de ces troupes une fois entrées dans l'île. La colonne, avec laquelle j'ai marché, est parvenue sur les côtes par terre, quoiqu'elle eût de l'eau jusqu'à la ceinture et que les brigands tirassent dessus à mitraille. »

MANCELLE, administrateur du Morbihan.

(Applaudissements).

L'Assemblée, pour consigner cette nouvelle au Bulletin, a cru devoir attendre qu'elle lui soit communiquée par son Comité de salut public (1).

65

VOULLAND, au nom du Comité de sûreté générale: Voici la liste des officiers anglais et espagnols, faits prisonniers devant l'infâme Toulon, le 10 frimaire dernier, qui vont être traduits dans la maison d'arrêt du Luxembourg.

Charles O'Hara, général anglais; Archibald Campbell, major du 69^e régiment anglais; Thomas Grant, enseigne de vaisseau anglais; Richard Lamplow, sergent; Raphaël Echabarn, colonel espagnol, aide-de-camp du général Gravina; Williams Graham, médecin, Andrews Bond, chirurgien; Gems Eumm, domestique; John Joadon, nègre, domestique; Antoine Griffe, domestique.

(On applaudit) (2).

66

Les sans-culottes de la commune de Perthes, chef-lieu de canton, district de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, viennent d'établir dans leur sein une société populaire des amis de la liberté et de l'égalité, pour y propa-

(1) *J. Sablier*, n° 1066.

(2) *Mon.*, XIX, 176; *M.U.*, XXXV, 334; *J. Matin*, n° 522; *J. Mont.*, n° 58, p. 464; *Débats*, n° 477, p. 285; *Ann. patr.*, p. 1682; *C. Eg.*, n° 510, p. 75; *J. Sablier*, n° 1066. Mention dans *C. univ.*, 21 niv., p. 3; *Ann. R.F.*, n° 41; *J. Fr.*, n° 473; *Audit. nat.*, n° 474; *J. Perlet*, p. 321; *J. Paris*, p. 1510; *Mess. soir*, n° 510.

(2) *Mon.*, XIX, 172; *Débats*, n° 477, p. 286; *F.S.P.*, n° 191; *C. univ.*, 23 niv., p. 3; *J. Mont.*, n° 58, p. 464; *M.U.*, XXXV, 335; *J. Sablier*, n° 1067; *C. Eg.*, n° 510, p. 75; *J. Matin*, n° 522, p. 1; *J. univ.*, p. 6648; *Ann. R.F.*, n° 42; *Batave*, p. 1323; *J. Fr.*, n° 473; *Audit. nat.*, n° 474; *J. Perlet*, p. 322; *J. Paris*, p. 1510; *Abrév. univ.*, p. 1500; *Mess. soir*, n° 510.

ger les lumières et le feu du patriotisme, pour affermir ceux qui manquent de courage, pour forcer ceux qui cachent leur incivisme sous le masque d'une hypocrisie politique, pour enhardir ceux que la séduction ou la crainte empêche de se montrer républicains, écrit à la Convention nationale cette société, qui, brûlante de civisme et vraiment à la hauteur des circonstances, a prononcé le serment de défendre l'unité et l'indivisibilité de la république jusques à la mort. Des larmes de joie ont coulé, et les tribunes ont partagé les mêmes sentimens par des cris de *vive la république! vive la montagne!* Tous ont juré l'unité, la fraternité et l'obéissance aux lois.

La commune de Perthes va donc devenir un ferme appui de la république, puisqu'on y compte presque autant de montagnards que de citoyens. C'est elle qui, la première de ce district, a donné le premier mouvement du républicanisme en dépouillant son temple des trophées de la superstition, et en livrant aux flammes un soit-disant Saint-Léger, que la sottise et la crédulité révérait depuis plusieurs siècles.

Et vous, montagne, il vous était donc réservé de former le code des nations! C'est vous qui avez posé les bases d'une constitution vraiment républicaine; c'est vous qui, après avoir renversé de son trône le tyran qui nous opprimait, avez posé la liberté et l'égalité sur des fondemens solides; mais la république a encore besoin de vos talens et de votre courage pour consolider l'édifice que vous avez élevé.

Après avoir détruit les préjugés, agrandi l'âme et le sentiment en formant des vertus républicaines, il vous reste, législateurs, un important devoir à remplir, celui de conserver en vos mains le gouvernail du vaisseau de l'état: sauvez-le donc des tempêtes que lui suscitent les vils esclaves de la tyrannie, et ne le quittez qu'au moment où une paix glorieuse aura assis la république sur des bases inébranlables. Vos lois justes, mais terribles, ont ébranlé tous les trônes de l'univers: le fracas qu'ils feront en tombant honorera à jamais vos travaux, et apprendra à toutes les nations et à la postérité que la nation française est la mère de la liberté, qu'elle a vaincu tous les brigands couronnés de l'Europe; que, comme eux, périront tous ceux qui porteront atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la république (1).

67

[*Les Aubiers, 11 niv. II. Le présid. de l'ass. primaire du canton à la Conv.*] (2)

« Représentants du peuple français,

L'envahissement du canton des Aubiers par de vils contre-révolutionnaires du département de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, et de la Vendée avoit empêché les citoyens de ce canton comme tout ceux du district de Bressuire, de se réunir à l'époque fixée par la loi pour

exprimer leur vœu sur la constitution républicaine que vous avez donné à la France et qui doit faire son bonheur. Mais aussitôt que cette horde de brigands a été dispersée par les armées de la République réunies à Bressuire au mois d'octobre dernier (vieux stile) , et que les administrateurs de notre district nous ont eu fait parvenir cette Constitution, tous les citoyens de ce canton aujourd'hui parfaitement purgé, se sont réunis en assemblée primaire, au nombre de 619, en ont voté l'acceptation à l'unanimité, et pour me conformer au vœu de l'assemblée exprimé par la clôture du procès-verbal, je vous en fais passer copie et vous prie, citoyens représentans, de rester à votre poste jusqu'à ce que nos ennemis tant de l'intérieur que de l'extérieur, soient tous exterminés et que la France soit en paix.

CHARRIER (*présid.*), GODEFROY (*secrét.*).

Renvoyé à la Commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[*Arrêté du repr. Boisset renouvelant les autorités constituées de Marseillan (Hérault); 2 brum. II*] (2)

« Considérant que dans la commune de Marseillan, district de Beziers, département de l'Hérault, les patriotes ont été opprimés, que l'arbre de la liberté a été insulté, qu'une société de modérés, riches, égoïstes et fédéralistes, a bâti son empire sur les ruines de la Société des sans-culottes; que la municipalité a favorisé les vues et les desseins des ennemis de la patrie, et laissé dépouiller le pauvre de ses droits,

« Le Représentant du Peuple, Joseph BOISSET, délégué par la Convention nationale dans les départemens méridionaux, en conformité des décrets de la Convention nationale des 14, 16 et 23 août dernier,

« Arrête ce qui suit :

« Art. I. — La municipalité de Marseillan est cassée. Le Représentant du peuple se réserve de statuer, de concert avec le comité de sûreté générale de la Convention nationale, sur l'exécution de la loi du 17 septembre dernier, relative aux fonctionnaires publics destitués.

« II. — Elle sera organisée ainsi qu'il suit :

Municipalité.

MAS fils, Maire.

Henri BONNEFOND, procureur de la commune.

(1) Mention marginale datée du 20 niv. et signée Pélissier.

(2) C 287, pl. 861, p. 21. La date du 20 nivôse, portée par un secrétaire sur cette pièce, permet de supposer que la Conv. l'a reçue ce jour-là.

(1) *J. univ.*, p. 6657; B⁴ⁿ, 20 niv. (2^e suppl⁴).

(2) B² 30, Deux-Sèvres, p. 44. Voir ci-après, séance du 25 niv., n^o 84.